

**2^e avenant à la convention entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg
et l'association sans but lucratif « Kultur:LX »**

Entre

**l'État du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par sa ministre de la Culture,
désigné ci-après par « l'État »**

et

**l'association sans but lucratif « Kultur:LX », représentée par sa présidente et son vice-
président, désignée ci-après « l'association »**

Les dispositions de l'article 4 de la convention conclue le 13 octobre 2020 sont modifiées comme suit:

Article 4.- Participation financière de l'État

La participation financière de l'État, telle que définie au présent article, est accordée pour financer l'exécution des missions telles que définies à l'article 2 de la présente convention et doit être utilisée par l'association à ces mêmes fins.

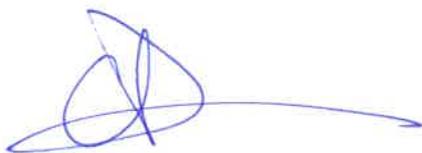
Sur base du budget prévisionnel définitif, élaboré par l'association conformément à l'article 6, l'État accorde à l'association une participation financière d'un montant de 2.135.000.-euros, dans la limite des moyens budgétaires disponibles et autorisés par la Chambre des Députés.

Toute participation par des départements ministériels autres que celui de la Culture ou par une autre instance aux frais générés dans le chef de l'association et dans l'exécution des missions définies à l'article 2 de la présente convention doit être signalée sans délai au ministère de la Culture et doit être repris au bilan financier prévu à l'article 5.

Article 15. Disposition transitoire

Le solde à hauteur de 59.593,50 euros relatif à l'exercice 2021 de Music : LX est versé à Kultur :LX via l'article budgétaire 02.0.33.000. Ce montant sera liquidé en entier dès signature de l'avenant.

Fait en double exemplaire à Luxembourg, le **24 FEV. 2022**



Catherine Decker
Présidente



Michel Welter
Vice-Président



Sam Tanson
Ministre de la Culture

